

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE BUKAVU



**(U.C.B.)
B.P. 285 BUKAVU**

STATUTS DE L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE BUKAVU (U.C.B.)

VERSION REVISEE EN MAI 2025

P R E A M B U L E

Le Kivu présente la densité démographique la plus élevée du pays. Il est doté d'un beau réseau d'écoles secondaires, dense et structuré, mais sans débouchés. Il apparaît, compte tenu de son éloignement géographique et son enclavement, comme la Région la plus défavorisée de la République Démocratique du Congo par rapport aux villes traditionnellement universitaires du pays.

Néanmoins, l'existence d'un certain nombre d'instituts supérieurs dans la ville même de Bukavu, sa proximité des centres de recherche de niveau international ainsi que des universités des pays voisins, offrent la possibilité de recourir aux services des chercheurs et professeurs visiteurs en provenance de ces institutions universitaires et scientifiques.

Ainsi, les paramètres susmentionnés constituent entre autres des atouts indéniables, qui ont milité en faveur de la création de l'Université Catholique de Bukavu.

Déjà en 1957, en sa session de mars (séance du 11 mars), avant même l'accession de notre pays à l'indépendance, le Conseil de la Province du Kivu avait émis le vœu de voir instaurer un établissement universitaire à l'Institut de Recherches Scientifiques en Afrique Centrale (IRSAC)/Lwiro, près de Bukavu.

A l'aube de l'Indépendance, en 1960, le premier gouvernement provincial, présidé par feu Monsieur Jean Miruho Bahaya, avait inscrit la fondation d'une université à Bukavu parmi les priorités de son programme gouvernemental.

En 1962, l'Université Lovanium de Léopoldville (Kinshasa) ouvre son extension universitaire au Collège Notre-Dame de la Victoire (Alfajiri). Le but en était de préparer les étudiants finalistes de cycles courts (D4, D5) à étudier à l'Université.

En 1965, le gouvernement provincial de Monsieur Dieudonné Boji Ntole favorisa l'installation par Mgr Luc Gillon, alors Recteur Magnifique de l'Université Lovanium de Kinshasa, de la propédeutique de Bukavu, qui devait évoluer en une véritable université, capable d'accueillir 2.000 étudiants dès le début. Après quelques années de fonctionnement, elle dut, sur décision politique, cesser ses activités.

En 1971, Mgr Edouard Massaux, Recteur Magnifique de l'Université Catholique de Louvain, sur invitation du Président de la République, vint prospecter à Bukavu la possibilité d'ouverture d'une Ecole de laborantins, qui pouvait évoluer plus tard vers une véritable faculté de médecine.

Dans la planification des implantations de nouvelles universités et instituts d'enseignement supérieur à travers le pays, les autorités de l'Université Nationale du Zaïre (U.NA.ZA.) avaient programmé en priorité l'ouverture d'une université à Bukavu, comme quatrième université du pays.

Il a fallu attendre le retour de la libéralisation de l'enseignement supérieur et universitaire en République Démocratique du Congo (Zaïre à l'époque) en avril 1989 pour voir Son Excellence Mgr Aloys Mulindwa Mutabesha, Archevêque de Bukavu, signer, en date du 21

novembre 1989, le Décret portant érection de l'Université Catholique de Bukavu (U.C.B.) conformément au Code de Droit canonique, en ses canons 807 à 814, lequel Décret demeure conforme, et à la Constitution Apostolique *Ex corde Ecclesiae* du 15/8/1990 relative aux universités catholiques et aux instituts supérieurs.

Pour des raisons historiques et de convenance institutionnelle, ces signataires de l'acte fondateur ont confié la responsabilité de l'Université aux soins de l'Archidiocèse de Bukavu, représenté par ses représentants légaux. Il en devient ainsi le Pouvoir organisateur. Il est aidé dans cette charge par un Conseil d'Administration dont les membres sont les signataires des présents Statuts.

La fondation, le fonctionnement et la reconnaissance des diplômes de l'Université Catholique de Bukavu sont conformes à l'Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur les matières d'intérêt commun du 20 mai 2016, à la Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national, qui a abrogé la Loi-cadre de l'enseignement national du 29/04/1989, au Décret n° 06/106 du 12/06/2005 portant agrément de quelques établissements privés d'enseignement supérieur et universitaire et aux arrêtés ministériels :

- n° ESURS/CABMIN/0232/91 du 10/09/91 portant autorisation de fonctionnement de l'Université Catholique de Bukavu (U.C.B.) ;
- n° ESURS/CABMIN/0313/92 du 15/08/1992 portant agrément et reconnaissance des diplômes délivrés par les Etablissements privés d'enseignement supérieur et universitaire dénommé (...) « Université Catholique de Bukavu » ;
- n° ESURS/CABMIN/088/95 du 15/06/1995 portant autorisation de fonctionnement du second cycle et l'autorisation de fonctionnement du graduat en Droit d'un Etablissement privé d'enseignement supérieur et universitaire dénommé Université Catholique de Bukavu;
- n° ESURS/CABMIN/A5/175/95 du 09/12/1995 portant agrément provisoirement de deux Etablissements privés d'enseignement supérieur et universitaire de la ville de Bukavu (...) « Université Catholique de Bukavu ».

A l'instar d'autres universités, l'Université Catholique de Bukavu est appelée à jouer un rôle de premier plan dans la promotion des valeurs culturelles, éthiques et religieuses dans la société où elle vit et se développe. C'est pourquoi, tout en restant conformes au Programme national et aux directives de la Constitution Apostolique « *Ex corde Ecclesiae* », les activités de recherche de l'Université doivent être dictées, d'une part, par l'impératif de répondre adéquatement aux besoins réels de la région et aux aspirations profondes de la population s'y trouvant et, d'autre part, par celui de l'apport qualitatif au savoir universel par son ouverture au monde scientifique extérieur.

Pour étudier convenablement les graves problèmes du Kivu Montagneux en particulier, afin d'y apporter des solutions adéquates, la région a besoin d'une université complète. Mais pour commencer, un choix s'impose. Les quatre priorités retenues par le Décret d'érection précité sont la Faculté de Médecine, la Faculté d'Agronomie, la Faculté des Sciences et la Faculté des Sciences Economiques. D'autres Facultés seront créées ultérieurement suivant les moyens dont disposera l'Université et les besoins de la société qu'elle est appelée à servir. Mais depuis lors les Facultés de Droit, des Sciences sociales et de Polytechnique ont été créées au sein de l'Université.

TITRE PREMIER : NATURE, OBJET, OBJECTIFS ET STRUCTURE DE L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE BUKAVU

Article 1. Il est créé sous la forme d'Association Sans But Lucratif (ASBL) et sous la dénomination UNIVERSITE CATHOLIQUE DE BUKAVU, en abrégé «UCB asbl» un Etablissement universitaire conformément à la loi 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux établissements d'utilité publique et en référence aux lois et régime universitaires de la République Démocratique du Congo (R.D.C.).

Il jouit de la personnalité juridique dans les conditions de fonds et de forme fixées par la législation congolaise notamment la loi sus-mentionnée.

Article 2. L'Université Catholique de Bukavu a pour objet l'enseignement et la recherche scientifiques et les autres activités connexes telles que la création des Instituts et Ecoles ainsi que des Centres de recherche.

Article 3. Après concertation et accord avec les fondateurs, l'Archevêque de Bukavu érige canoniquement l'Université Catholique de Bukavu en Institution d'Eglise conformément aux canons 807- 814 du Code du Droit Canonique tels que complétés et modifiés par la Constitution Apostolique dans son article 3 des normes générales, en harmonie avec les attentes du Programme National Congolais ⁽¹⁾.

Article 4. L'Université a son siège sur l'avenue Georges Defour, n° 2, Commune de Kadutu, Bukavu en République Démocratique du Congo. Cependant, sur décision du Pouvoir organisateur, il peut être créé des Facultés et extensions dans toutes autres localités de la République Démocratique du Congo comme à l'étranger.

Article 5. L'Université Catholique de Bukavu est placée sous la protection particulière de Saint Albert le Grand, qui « a su concilier sagesse humaine et foi divine » et qui est le patron des savants chrétiens.

Article 6. La devise de l'Université Catholique de Bukavu est : « SUPER LACUS AC MONTES SPLENDENS », c'est-à-dire : « RAYONNANT AU-DESSUS DES LACS ET DES MONTAGNES ».

Article 7. Ses armoiries se composent de la manière suivante :

- du soleil, au cœur duquel sont inscrites les initiales UCB, qui respandit au-dessus d'un paysage type de Grands Lacs Africains, à savoir des montagnes dont un volcan sur les bords d'un lac ;
- de deux feuilles de bananier et d'un livre ouvert sur lesquels rayonne le même soleil.

L'ensemble de ces armoiries est enfermé dans un rectangle dont la base présente la forme d'un écusson ou d'une anse ouverte vers le haut, logeant les eaux des lacs, et

¹ Après l'érection de l'Université Catholique de Bukavu, en date du 08 mars 2003, le Président de la Conférence Episcopale Nationale du Congo, son Eminence le Cardinal Frédéric ETSOU, adressait une lettre d'approbation de communion et de soutien à l'Université Catholique de Bukavu, dans les projets de son développement.

portant les inscriptions de la devise de l'Université (*Super Lacus ac Montes Splendens*).

Article 8. En tant qu'université, l'Université Catholique de Bukavu est une communauté académique qui, de manière rigoureuse et critique, contribue à la sauvegarde et au développement de la dignité humaine et à l'héritage culturel grâce à la recherche, à l'enseignement et aux différents services offerts aux communautés locales, nationales et internationales. Elle jouit de l'autonomie institutionnelle qui est nécessaire à l'exercice efficace de ses fonctions et qui garantit à ses membres la liberté académique tout en respectant les droits de l'individu et de la communauté, dans les limites des exigences de la vérité et du bien commun ⁽²⁾.

Article 9. Pour affirmer son caractère catholique, l'Université Catholique de Bukavu assure « sous une forme institutionnelle une présence chrétienne dans le monde universitaire face aux grands problèmes de la société et de la culture » tel que le recommande vivement le Pape Jean-Paul II dans la Constitution Apostolique «*Ex corde Ecclesiae*». Elle poursuit donc les objectifs suivants :

1. organiser l'enseignement universitaire de la science sous toutes ses formes, en vue de promouvoir les cadres intellectuels congolais et contribuer au développement socio-économique du pays, plus particulièrement de la région du Kivu, en s'inspirant de la tradition chrétienne ;
2. effectuer la recherche scientifique et la publication des études scientifiques, en toute matière avec le souci toujours permanent « d'une harmonisation des connaissances », grâce au « dialogue entre la foi et la raison » incluant « une préoccupation éthique et une perspective théologique » ⁽³⁾ ; tout en restant ouvert à l'échange et à la réflexion avec tous les autres courants de pensée ;
3. amener les enseignants et les chercheurs à comprendre que « dans la communication du savoir, il faut mettre en relief la façon dont la raison humaine, dans sa réflexion, s'ouvre à des interrogations toujours plus vastes, et montrer que la réponse apportée à celle-ci vient d'en haut, à travers la foi ». Ils devront considérer « les implications morales présentes dans chaque discipline » « comme parties intégrantes de l'enseignement de cette discipline, et cela afin que l'ensemble du processus éducatif tende, en définitive, au développement intégral de la personne » ⁽⁴⁾ ;
4. par la formation à l'esprit critique, amener les étudiants à comprendre en profondeur les racines et les causes des problèmes de la société et de leur temps ; à contribuer à les résoudre en accordant une attention particulière à leurs dimensions éthiques et religieuses. Ils pourront ainsi apporter activement leur concours à l'intégration harmonieuse de la culture congolaise et africaine dans la civilisation universelle et ressentir la joie d'être demain des « leaders » qualifiés et des témoins du Christ dans les endroits où ils devront accomplir leurs tâches ;
5. instaurer la coopération scientifique nationale et internationale dans l'optique d'assurer le développement scientifique adapté aux besoins et à la culture du peuple congolais, de l'Afrique et du reste du monde.

² Cf. *Ex corde Ecclesiae*, art. 12 : « nature et objectifs » d'une université catholique.

³ Cf. *Ex corde Ecclesiae*, art. 15.

⁴ *Ibid.*, art. 20.

Article 10. Tenant compte du fait que l'avenir de l'Université Catholique de Bukavu dépend, en grande partie de l'engagement généreux et compétent des laïcs catholiques, l'on doit considérer leur présence croissante au sein de cette institution comme un signe de grande espérance et une confirmation de l'irremplaçable vocation du laïcat dans l'Eglise et dans le monde. Leurs activités de recherche incluent l'étude de graves problèmes contemporains comme la dignité de la vie humaine, la promotion de la justice pour tous au niveau individuel et communautaire, la qualité de la vie personnelle et familiale, la protection de la nature, l'engagement efficace pour un développement durable, la recherche de la paix et la stabilité politique, le partage plus équitable des ressources du monde et un nouvel ordre économique et politique qui servent mieux la communauté nationale et internationale ⁽⁵⁾.

Article 11. L'Université Catholique de Bukavu comprend les diverses facultés, ainsi que tous les établissements, instituts, départements, écoles, cliniques, centres, pédagogies et institutions dont elle est dotée.

Article 12. §1. La Communauté universitaire de l'Université Catholique de Bukavu est constituée des étudiants régulièrement inscrits et des membres de son personnel académique, scientifique, administratif, technique et ouvrier. « La source de son unité jaillit du dévouement commun envers la vérité, de la conception même de la dignité humaine et en dernier ressort de la personne et du message du Christ qui confère à l'institution son caractère distinctif »⁽⁶⁾.

§ 2. La Communauté est animée par un esprit de liberté et de charité. Elle est caractérisée par le respect mutuel, le dialogue sincère, la sauvegarde des droits de chacun. Chaque membre, à son tour, aide à promouvoir l'unité, la concorde, et contribue selon son rôle et ses capacités à préserver et à renforcer le caractère catholique de l'institution ⁽⁷⁾.

§ 3. Le caractère catholique de l'Université Catholique de Bukavu est intimement lié à la qualité des enseignants et des chercheurs et au respect de la doctrine catholique. C'est ainsi qu'au moment de leur nomination tous les membres du personnel seront informés du caractère catholique de l'institution et de ses implications ⁽⁸⁾.

§ 4. Les enseignants et chercheurs catholiques accueilleront fidèlement dans leurs recherches et leurs enseignements la doctrine et la morale catholiques que tous les autres enseignants et chercheurs respecteront ⁽⁹⁾.

§ 5. Les enseignants, les chercheurs et les membres du personnel administratif, technique et ouvrier qui appartiennent à d'autres Eglises, Communautés ecclésiales ou religions, de même que ceux qui ne professent aucun credo religieux et tous les étudiants sont tenus de reconnaître et de respecter le caractère

⁵ Cf. Ex corde Ecclesiae, art. 24.

⁶ Ibid., art. 21.

⁷ Article 21.

⁸ Cf. Ex corde Ecclesiae : Les normes générales, art.4. §1 e §2 ⁹ Cf. Ibid., §3.

catholique de l'Université Catholique de Bukavu⁽⁹⁾. Conformément à l'art. 4 § 5 des Normes générales de la Constitution Apostolique « Ex corde Ecclesiae » et selon le canon 811 §2, « l'éducation des étudiants doit harmoniser la maturation académique et professionnelle avec la formation aux principes moraux et religieux, et l'initiation à la doctrine sociale de l'Eglise »⁽¹⁰⁾.

C'est pour cette raison que, dans le premier cycle universitaire dans toutes les facultés, le programme prévoit des cours qui initient au débat sur les problèmes religieux (Religions traditionnelles africaines, Religions révélées, Droit canonique).

§ 6. A cet effet, l'Université Catholique veille à ce que l'enseignement de base et surtout la recherche scientifique dans toutes ses facultés s'effectuent en se préoccupant des implications éthiques et morales de ses méthodes et de ses découvertes⁽¹¹⁾.

TITRE DEUXIEME : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

SECTION I : QUALITE

Article 13. Est membre de l'Association U.C.B. a.s.b.l. en plus des fondateurs et des signataires des présents Statuts, tout celui qui le demande par écrit au Conseil d'Administration et en reçoit réponse signée par le Grand Chancelier après délibération conforme du Conseil d'Administration.

Sont également membres, les membres du Conseil d'administration.

La qualité de membre se perd par :

- Le retrait volontaire du membre ;
- L'exclusion décidée par le Conseil d'Administration suivant une procédure arrêtée par le Règlement d'Ordre Intérieur ;
- Le décès ;
- La perte de la qualité de membre du Conseil d'administration.

SECTION II : CATEGORIES

Article 14. L'Association U.C.B. a.s.b.l. est constituée par :

- Les membres fondateurs
- Les membres d'honneur
- Les membres effectifs.

§ 1. Membres fondateurs

Article 15. Sont membres fondateurs de l'Association tous ceux qui ont été à la base de la création de l'Université dont :

- Professeur Abbé MULAGO gwa Cikala Vincent

⁹ Cf. *Ibid.*, §4.

¹⁰ Cf. *Ibid.*, §5.

¹¹ Ex Corde Ecclesiae, n° 18.

- Professeur Abbé RUHAMANYI Bisimwa Déogratias
- Dr KABANDA Gilbert
- Maître MAMBOLEO Mughuba
- Abbé GWAMUHANYA Birindwa Joseph
- Abbé MIRINDI Kishingoko Bonaventure
- Abbé NYAGAHAMA Mwikizangabo Gaudens.

§ 2. Membres d'honneur

Article 16. Sont membres d'honneur toutes les personnes qui assurent à l'association des services éminents tels que déterminés par le Règlement d'Ordre Intérieur.

§ 3. Membres effectifs

Article 17. Sont membres effectifs tous les membres du Conseil d'Administration à la signature de présents Statuts et tous ceux dont la demande est acceptée après délibération conforme du Conseil d'administration et notification du Grand Chancelier.

Sont également membres effectifs, tous les membres du Conseil d'administration.

TITRE TROISIEME : DES ORGANES DE L'UNIVERSITE

SECTION 1 : LE GOUVERNEMENT

Article 18. Le Gouvernement de l'Université Catholique de Bukavu est composé de :

- litera a) l'Archidiocèse de Bukavu ;
- litera b) le Grand Chancelier de l'Université ;
- litera c) le Conseil d'Administration de l'Université.

§ 1. L'ARCHIDIOCESE DE BUKAVU

Article 19. L'Archidiocèse de Bukavu est le Pouvoir organisateur de l'Université Catholique de Bukavu. Celui-ci exerce sa charge à travers le Grand Chancelier qui consulte à cette fin ses Grands Conseils ⁽¹²⁾ en matière d'orientation générale aux fins d'assurer l'harmonie entre les options fondamentales de l'Université et celles de la Pastorale d'ensemble du Diocèse.

Article 20. Litera a) L'Archidiocèse veille au bon fonctionnement, à la bonne santé administrative et financière, ainsi qu'au progrès de l'Université Catholique de Bukavu.

Litera b) Par le biais du Grand Chancelier, il nomme et, le cas échéant, décharge de leur mandat les membres du Conseil d'Administration de l'Université, conformément aux dispositions des présents Statuts.

Litera c) sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du Conseil de l'Université, il nomme, à travers le Grand Chancelier et, s'il y a lieu,

¹² () Collège des Consultants et Conseil Presbytéral (Can.502, § 1-2 ; Can.495, § 1).

décharge de leurs fonctions, le Recteur, les Vice-Recteurs et l'Administrateur Général de l'Université.

Article 21. Litera a) L'Archidiocèse de Bukavu, tout en acceptant la liberté religieuse, veille à ce que la doctrine et la morale catholiques soient sauvegardées au sein l'Université Catholique de Bukavu.

Litera b) L'Archidiocèse de Bukavu, veille à ce que les grandes valeurs éthiques soient observées au sein de l'Université Catholique de Bukavu.

§ 2. LE GRAND CHANCELIER ET PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22. La fonction de Grand Chancelier est assumée par l'Archevêque de Bukavu en exercice. Il représente le Saint-Siège auprès de l'Université Catholique de Bukavu et représente celle-ci auprès du Saint-Siège. En cas d'empêchement, il est remplacé par son délégué tel que stipulé à l'article 33 des présents Statuts.

Article 23. Le Grand Chancelier est le représentant légal de l'Université Catholique de Bukavu. Le Conseil d'Administration élira deux autres représentants légaux de préférence en son sein.

Article 24. Le Grand Chancelier est de droit Président du Conseil d'Administration.

Article 25. En sa qualité d'Archevêque de Bukavu, il confirme la désignation des membres du Conseil d'Administration, la nomination du Recteur, des Vice-Recteurs et de l'Administrateur Général, la nomination des membres du Personnel académique et scientifique, de ceux du Personnel de la recherche scientifique et de la documentation et des cadres supérieurs de l'administration.

Article 26. Le Grand Chancelier veille au maintien et au progrès de l'Université Catholique de Bukavu, il favorise sa communion avec l'Eglise particulière de Bukavu.

Article 27. Il suit régulièrement la situation doctrinale, morale et spirituelle de l'Université Catholique de Bukavu.

Article 28. Il encourage le travail scientifique de l'Université, son progrès constant et son action intégrée aux structures et programmes de l'Eglise au service du peuple de Dieu.

Article 29. Le Grand Chancelier envoie, tous les trois ans, à la Sacrée Congrégation pour l'Education Catholique un rapport détaillé sur la situation académique, morale et économique de l'Université Catholique de Bukavu et sur l'intégration de celle-ci aux structures et actions pastorales, sociales et économiques de l'Archidiocèse.

Article 30. Le Grand Chancelier peut assister aux réunions de tous les Conseils de l'Université. Aux seules réunions du Conseil d'Administration, il a voix délibérative.

§ 3. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 31. Le Conseil d'Administration est l'organe chargé de l'administration générale de l'Université, sous la direction du Grand Chancelier représentant légal de l'Archidiocèse.

Le Conseil d'Administration est composé des membres dont les noms et fonctions sont repris sur la liste des signataires des présents Statuts.

Article 32. Il détient, dans le respect des normes des présents Statuts, tous les pouvoirs nécessaires pour remplir ses fonctions en vue de la réalisation des objectifs de l'Université. Il exerce, en particulier, les attributions suivantes :

- litera a) il définit la politique générale de l'Université ;
- litera b) après avis du Conseil de l'Université, il propose au Pouvoir organisateur la nomination du Recteur, des Vice-Recteurs, de l'Administrateur Général ainsi que des membres du Personnel académique et scientifique, de ceux du Personnel de la recherche scientifique et de la documentation et des cadres supérieurs de l'administration ;
- litera c) sur proposition du Comité de Direction, il arrête le budget annuel de l'Université, en contrôle l'exécution et vérifie les comptes de l'Université (bilan, compte d'exploitation et trésorerie) ;
- litera d) il fixe le barème des salaires sur proposition du Comité de direction et du Conseil de l'Université, en tenant compte des possibilités financières de l'Université ;
- litera e) il arrête les règlements intérieurs des Facultés, des Centres de recherche et des Départements, etc. ;
- litera f) sur proposition du Comité de Direction :
 - il fixe les programmes des études ;
 - il établit le règlement des examens et de la collation des grades académiques ;
 - il détermine les conditions d'admission des étudiants ;
 - il propose au Pouvoir organisateur, après avis du Conseil de l'Université, la nomination, la promotion ou le relèvement de leurs fonctions des cadres supérieurs de l'administration (directeurs et chefs de service) ;
- litera g) il crée des Facultés, des Départements, Instituts, Ecoles et Centres de recherche nouveaux ;
- litera h) il propose au Pouvoir organisateur, qui les définit, les travaux de construction, de transformation et d'aménagement des immeubles et autorise les acquisitions et aliénations immobilières ;
- litera i) il peut déléguer certains de ses pouvoirs à tout organe de son choix.

Article 33. Le Conseil d'Administration comprend :

- le Grand Chancelier, qui en est le Président ;
- le délégué du Grand Chancelier, qui est d'office le Vicaire Général, sauf avis contraire de l'Archevêque. Il est de droit Vice-Président du Conseil d'Administration ;
- un évêque membre de l'Assemblée Provinciale des Evêques du Kivu (A.P.E.KI.) ;
- un représentant de la Fondation Universitaire de Bukavu ;
- tous les membres du Comité de Direction ;

- un représentant du Corps Académique (Professeur),
- un représentant du Corps Scientifique de l'Université (Assistant ou Chef de Travaux)
- un représentant du Personnel administratif, technique et ouvrier (PATO) de l'Université ;
- un représentant des services diocésains à caractère socio-économique ;
- un représentant de l'Union des Prêtres Locaux (UPRELO) ;
- un représentant de l'Association des Supérieurs Majeurs (ASUMA) ;
- une représentante de l'Union des Supérieures Majeures (USUMA) ;
- un représentant des Notables désigné par le Conseil d'Administration parmi les personnalités résidant à Bukavu ;
- un représentant des parents des Etudiants ;
- un représentant de la Fédération des Entreprises du Congo (F.E.C.) ;
- le Médecin Directeur de l'Hôpital Provincial Général de Référence de Bukavu (H.P.G.R.B.) ;
- un représentant de l'Association des Anciens Etudiants ;
- des personnalités du monde académique et scientifique national et international, au maximum quatre, désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité de Direction, le Conseil de l'Université ayant été entendu ;
- des personnalités, au maximum deux, de la région, du pays ou encore étrangères, choisies par le Grand Chancelier sur proposition du Comité de Direction en fonction de leur intérêt, de leur expérience et la qualité de leur engagement pour la promotion de l'éducation et la recherche au service du développement de la région et du bien-être de la population. Le Grand Chancelier peut inviter sur proposition du Comité de Direction d'autres personnalités à participer aux délibérations du Conseil avec voix consultative, sauf si le Conseil en décide autrement.

De nouveaux administrateurs peuvent être désignés par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de direction, le Conseil de l'Université entendu.

Article 34. Le mandat des Administrateurs est de 5 ans, renouvelable.

Article 35. Les mandataires des organisations et associations sont nommés par le Pouvoir organisateur sur proposition des entités qu'ils représentent.

Article 36. Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président ou en cas d'empêchement, par le Vice-Président. La majorité des 2/3 des membres constitue le quorum. Toutes les questions importantes soumises au Conseil sont résolues par vote majoritaire des 2/3 des membres présents. Un membre absent peut se faire représenter par un autre ; celui-ci ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Article 37. Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il peut à tout moment être convoqué en session extraordinaire par son Président ou à la demande de deux tiers de ses membres.

Pendant l'intersession, et en cas d'impossibilité d'une réunion extraordinaire, le Président convoque les membres accessibles pour décider de cas urgents.

Article 38. Le Président ou, en cas d'empêchement, le Vice-Président, fixe l'ordre du jour des réunions et dirige les discussions du Conseil, le tout conformément au règlement intérieur.

Article 39. En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, la réunion est convoquée par le Recteur et est présidée par un membre du Conseil élu par ses pairs.

Article 40. Le Secrétaire, qui est l'Assistant du Recteur, dresse le procès-verbal de chaque session auquel il annexe le suivi des décisions et résolutions qui ont été prises et les transmet aux membres du Conseil dans les quinze jours qui suivent la session.

SECTION 2 : DES ORGANES DE GESTION

Article 41. Les organes de gestion de l'Université Catholique de Bukavu sont : le Conseil de l'Université, le Comité de Direction, les Conseils des Facultés, Instituts, Ecoles et Centres de recherche.

§ 1. Le Conseil de l'Université

Article 42. Le Conseil de l'Université est composé :

- du Recteur, qui en est le Président ;
- du Vice-Recteur aux affaires académiques, qui exerce les fonctions de Vice-Président ;
- du Vice-Recteur chargé de la recherche ;
- de l'Administrateur Général ;
- des Doyens des Facultés ;
- d'un représentant des Ecoles ;
- d'un représentant de tous les Centres de recherche ;
- d'un représentant des Programmes de troisième cycle (Programmes de Doctorat et tous les Programmes de Master complémentaire, y compris le Programme de Spécialisation en Médecine) ;
- d'un représentant (Médecin Directeur) de l'Hôpital Provincial Général de Référence de Bukavu ;
- d'un représentant des Services d'Assurance Qualité et d'Egalité de Genres ;
- du représentant du Corps Académique et son adjoint ;
- du représentant du Corps Scientifique, son adjoint et de deux autres membres de ce Corps élus par ce dernier ;
- du représentant du Personnel administratif, technique et ouvrier ;
- d'un représentant du Personnel administratif ;
- d'un représentant du Personnel technique ;
- d'un représentant du Personnel ouvrier et ;
- de l'Aumônier de l'Université.
- du Représentant Délégué Général des Etudiants et de son Adjoint.

Les Centres de recherche, les Instituts et Ecoles sont représentés au Conseil de l'Université en tenant compte de leurs activités et rayonnement. Le Comité de direction, après avis conforme du Conseil de l'Université, fixe les critères à prendre en considération pour déterminer la participation des Directeurs des Centres de recherche, Instituts et Ecoles dans cet organe de l'Université.

Un membre du Conseil de l'Université doit, au minimum, être détenteur d'un diplôme d'Etat sanctionnant la fin d'études secondaires.

Le Conseil peut inviter toute personne qu'il juge utile de consulter sur une question déterminée.

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Université détermine les matières spécifiques dans lesquelles certains membres peuvent statuer.

Article 43. Litera a) le Conseil de l'Université est convoqué par le Recteur ou en cas d'empêchement par le Vice-Recteur aux affaires académiques ou à la demande de 2/3 de ses membres. Le quorum requis pour siéger est de la moitié des membres.

Litera b) les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Litera c) le Conseil de l'Université se réunit aux dates fixées par son règlement d'ordre intérieur et le calendrier académique.

Article 44. Le Conseil de l'Université est un organe consultatif de l'U.C.B. Il émet ses avis :

litera a) sur la gestion et la politique générale de l'Université Catholique de Bukavu ;

litera b) sur les prévisions budgétaires proposées par le Comité de Direction ;

litera c) sur les propositions de nomination et de promotion de tous les membres du Personnel de l'Université ;

litera d) sur les projets de création des Facultés, des Départements, Instituts, Ecoles et Centres de recherche nouveaux ;

litera e) sur les projets de programmes et de règlements intérieurs des Facultés, Départements, Instituts, Ecoles et Centres de recherche ;

litera f) sur le projet de calendrier académique ;

litera g) sur le projet de règlement des examens et de collation des grades académiques ;

litera h) sur les conditions d'admission des étudiants ;

litera i) sur toute autre question lui soumise par le Comité de Direction ou qui concerne la marche de l'Université.

§ 2. Le Comité de Direction

Article 45. Litera a) Le Comité de Direction est l'organe qui assure la gestion journalière de l'Université.

Litera b) il se compose des membres suivants : le Recteur, le Vice-Recteur aux affaires académiques, le Vice-Recteur chargé de la recherche et l'Administrateur Général.

Litera c) il exerce tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Université et prépare les prévisions budgétaires.

Article 46. Nul ne peut être membre du Comité de direction, s'il n'a pas collaboré avec l'UCB pendant au moins quatre ans.

Nul ne peut être membre du Comité de direction, si son adhésion aux valeurs de l'Université n'est pas démontrée.

Article 47. Nul ne peut être membre du Comité de direction, si dans les trois ans à dater de l'ouverture du poste concerné, il a été sanctionné par une mise à pied ou par deux réprimandes, qui n'ont pas été levées à l'issue d'une procédure de recours.

Article 48. Les membres du Comité de direction sont élus au suffrage universel direct par toute la Communauté universitaire de l'UCB comprenant le personnel et les étudiants selon la procédure décrite dans les présents Statuts et le règlement électoral de l'Université.

Est élu, le candidat qui obtient la majorité absolue des voix exprimées lors du vote. S'il y a plusieurs candidats et qu'aucun n'obtient la majorité absolue, il est organisé un deuxième tour entre les deux candidats qui ont réalisé le plus grand nombre de voix.

Est élu, celui qui réalise le plus grand nombre de voix par rapport à l'autre.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat à un poste, ce candidat est élu, quel que soit le nombre de voix qu'il aura recueilli, sauf s'il y a des raisons sérieuses de rejeter sa candidature.

Les quotas des voix sont répartis comme suit :

1. 45 % des voix pour le Personnel académique permanent ;
2. 25 % des voix pour le Personnel scientifique permanent ;
3. 20 % des voix pour le Personnel administratif, technique et ouvrier permanent;
4. 10 % des voix pour les étudiants.

Article 49. Un candidat peut postuler à une fonction qu'il avait déjà exercée, lorsqu'après son mandat, le poste a été occupé, pour au moins un mandat, par une autre personne et à condition qu'il n'ait pas fait l'objet d'une déchéance du poste du Comité de direction qu'il occupait.

Article 50. Le candidat, ayant remporté les élections, est présenté au Conseil d'administration par le Président de la Commission électorale, qui transmet à la même occasion au Conseil d'administration les procès-verbaux du déroulement des élections.

Article 51. Le Comité de direction est un organe collégial présidé par le Recteur. Ses membres sont tenus de conserver la discrétion sur les délibérations. Il établit son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration après avis favorable du Conseil de l'Université.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité de voix, la voie du Recteur sera prépondérante.

Article 52. Le Comité de direction se réunit, en principe, une fois toutes les deux semaines.

Article 53. Chaque membre du Comité de direction peut désigner discrétionnairement son Assistant, mais seulement parmi les membres du Personnel.

§ 3. Les Facultés, Instituts, Ecoles et Centres de recherche

Article 54. Outre les attributions déterminées par le Statut du Personnel de l'Université, les Doyens et les Directeurs d'Instituts, d'Ecoles et de Centres de recherche assurent la direction de leurs secteurs respectifs et participent avec voix délibérative aux réunions du Conseil de l'Université. Ils exercent leur mandat, suivant le cas, sous la direction et la surveillance du Vice-Recteur aux affaires académiques, du Vice-Recteur chargé de la recherche ou de l'Administrateur Général.

Article 55. La composition et le mode de fonctionnement des organes des Facultés, Instituts, Ecoles, Centres de recherche sont déterminés par le règlement intérieur.

Article 56. Le Conseil de Faculté se réunit aux dates précisées par le Calendrier académique. La date de tenue d'un Conseil de Faculté ne peut connaître aucune modification sans une autorisation du Vice-Recteur aux affaires académiques.

Le Conseil de Faculté se tient, dès lors que le quorum est atteint, et même si le Doyen est absent.

Dans ce cas, le Conseil de Faculté est présidé par le Vice-doyen chargé des enseignements ou de la recherche ou, à défaut, par le membre le plus ancien dans grade le plus élevé parmi les membres de la Faculté qui sont présents à la réunion, sauf si, dans ce dernier cas, le Doyen a chargé un membre du personnel académique de présider la réunion.

Le quorum requis pour siéger est la moitié des membres, y compris les excusés, dont 1/3 au moins des membres du Conseil doivent être physiquement présents aux réunions en présentiel. Les membres excusés sont pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 57. Si aucun ordre du jour n'a été proposé par le Doyen, les points suivants, qui peuvent être complétés par les membres du Conseil, seront examinés

1. Adoption du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil facultaire
2. Suivi des décisions prises à cette réunion
3. Etat d'avancement des enseignements
4. Etat d'avancement de la recherche
5. Nomination et promotion
6. Divers.

Article 58. En cas de report d'une réunion du Conseil de Faculté parce que le quorum n'a pas été atteint, la prochaine réunion se tient quel que soit le nombre de membres du Conseil de Faculté présents.

Article 59. Le Conseil du Centre de recherche se réunit une fois par trimestre aux dates précisées par le calendrier académique.

Article 60. Les dispositions des présents Statuts relatives à la tenue d'une réunion du Conseil de Faculté s'appliquent *mutatis mutandis* à la tenue d'une réunion du Conseil d'un Centre de recherche.

TITRE QUATRIEME : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX AUTORITES ACADEMIQUES ET SCIENTIFIQUES

Chapitre 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 61. Les autorités académiques et scientifiques sont chargées d'exercer, selon le cas, les fonctions de direction de l'UCB ou de ses organes ou de gestion d'un secteur d'activité bien déterminé de l'Université.

Article 62. Les autorités académiques de l'UCB sont :

- le Recteur ;
- le Vice-Recteur aux affaires académiques;
- le Vice-Recteur chargé de la recherche;
- l'Administrateur Général ;
- le Doyen ;
- le Vice-Doyen chargé des enseignements ;
- le Vice-Doyen chargé de la recherche ;
- le Vice-Doyen chargé des Cliniques universitaires pour la Faculté de Médecine ;
- le Directeur d'Institut ou d'Ecole ;
- le Chef de département ;
- l'Encadreur pédagogique ;
- le Secrétaire de département.

Article 63 : Les autorités scientifiques de l'UCB sont :

1. Au niveau de Centres de recherche :
 - a. le Directeur général ;
 - b. le Directeur scientifique ;
 - c. le Directeur administratif et financier.
2. Au niveau des autorités scientifiques de la documentation :
 - a. le Bibliothécaire en chef ;
 - b. le Bibliothécaire en chef adjoint ;
 - c. le Secrétaire scientifique.

Article 64. Toute occupation de nature à porter atteinte à l'accomplissement régulier de la fonction d'un membre du Personnel est interdite. Nul ne peut être une autorité académique à l'UCB, s'il exerce un mandat académique et/ou administratif actif en dehors de l'Université ou un mandat politique.

L'âge de la retraite s'applique également à toutes les autorités académiques et scientifiques de l'Université.

Article 65. Le mandat d'une autorité académique ou scientifique prend fin :

1. à l'expiration du terme du mandat ;
2. par sa démission ;
3. incapacité de travail attestée par au moins trois médecins agréés par l'Ordre National des Médecins sur demande de l'autorité compétente;
4. à sa mort, si elle intervient en cours de mandat ;
5. la destitution par l'autorité compétente en raison d'une faute grave commise.

6. Toute acceptation d'un mandat incompatible prévu à l'article précédent.

A la fin de chaque année académique, il sera organisé une évaluation de différentes autorités académiques et scientifiques. Les fiches d'évaluation sont établies par le Conseil de l'Université et devront être soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les autorités académiques et scientifiques travaillent avec les agents qui sont affectés aux services dont l'Université leur confie la responsabilité. Ces agents ne peuvent être mutés que pour des motifs valables, l'entité à laquelle l'agent est rattaché et le Conseil de l'Université entendus.

CHAPITRE 2 : DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

Section 1. Du Recteur

Article 66. Le Recteur dirige l'Université. Il doit être, en principe, Professeur Ordinaire.

Article 67. Sur proposition du Conseil d'Administration, le Recteur est nommé par le Pouvoir organisateur, après une élection organisée à cet effet au sein de l'Université, parmi les membres du Personnel académique de l'Université ayant au moins une ancienneté de quatre ans, pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Article 68. Les principales attributions du Recteur sont les suivantes :

- litera a) il supervise et coordonne l'ensemble des activités de l'Université. A ce titre, il veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et au respect des Statuts et règlements de l'Université ;
- litera b) il convoque et préside les réunions du Conseil de l'Université ;
- litera c) il peut assister à toutes les réunions au sein de l'Université sans voix délibérative hormis celles des organes dont il est membre effectif ;
- litera d) il est l'agent ordinaire de liaison entre l'Université, le Pouvoir organisateur et le Conseil d'Administration, auxquels il fait un rapport annuel sur le fonctionnement de l'Université ;
- litera e) il représente l'Université à l'extérieur par délégation du Grand Chancelier ;
- litera f) il peut mandater tout autre membre du Comité de Direction pour le représenter à toutes les réunions au sein de l'Université ou pour exécuter des tâches particulières qui relèvent de sa compétence ;
- litera g) il nomme les Doyens et Vice-Doyens de Facultés, les Directeurs d'Instituts, d'Ecoles ou de Centres de recherche et les Chefs de Départements, *les membres des bureaux des jurys, les membres des différentes commissions*, les Secrétaires Facultaires de Départements, suivant les modes de désignation prévus par les différents règlements intérieurs des organes concernés ;
- litera h) après avis conforme du Comité de Direction, il nomme le Personnel Administratif et technique ayant un grade égal ou inférieur à celui correspondant aux emplois de collaboration ;
- litera i) il représente l'Université en justice ;
- litera j) il exerce tout autre pouvoir qui lui est attribué par le Conseil d'Administration ;

- litera k) il envoie chaque année à la Sacrée Congrégation pour l'Education Catholique le relevé « statistique établi selon le schéma fixé par la même Congrégation » (article 14 des Ordonnances de la Sacrée Congrégation pour l'Education Catholique en vue d'une application correcte de la Constitution Apostolique *Sapientia Christiana*);
- litera l) il veille au respect et à la promotion des valeurs chrétiennes dans la vie de l'Université Catholique de Bukavu ;
- litera m) il confère les grades académiques conformément aux lois en vigueur.

Section 2. Du Vice-Recteur aux affaires académiques

Article 69. Sous l'égide du Comité de Direction, le Vice-Recteur aux affaires académiques qui doit, en principe, être Professeur, a la charge de la gestion académique et scientifique de l'Université. Il assiste le Recteur dans toutes les autres fonctions de ce dernier. A ce titre :

- litera a) il conserve les registres et archives de l'Université ;
- litera b) il prépare les procès-verbaux des réunions du Conseil de l'Université ;
- litera c) il reçoit copie de tous les procès-verbaux des réunions organisées au sein de l'Université ;
- litera d) il supervise l'Apparitorat, c'est-à-dire les services académiques et des horaires ainsi que l'organisation des examens ;
- litera e) il garde le sceau de l'Université Catholique de Bukavu.

Article 70. Le Vice-Recteur aux affaires académiques est nommé par le Pouvoir organisateur sur proposition du Conseil d'Administration, après son élection au sein *du Conseil de l'Université*, pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Article 71. En cas d'empêchement ou d'absence du Recteur, le Vice-Recteur aux affaires académiques dirige l'Université.

Section 3. Du Vice-Recteur chargé de la recherche

Article 72 : Le Vice-Recteur chargé de la recherche a pour mission de :

- litera a) œuvrer, collégalement avec les autres membres du Comité de Direction, à établir les lignes stratégiques prioritaires découlant de la déclaration de politique générale de l'Université et à les décliner en objectifs opérationnels ;
- litera b) veiller à fournir au Conseil d'administration, au Conseil de l'Université et au Comité de Direction les informations qui relèvent de ses fonctions et qui leur sont nécessaires ;
- litera c) élaborer et faire adopter la politique de recherche de l'Université ;
- litera d) fixer les orientations et les objectifs fondamentaux en matière de recherche et appliquer la politique de la recherche de l'Université ;
- litera e) proposer la création, la fusion et la dissolution des laboratoires et centres et groupes de recherche de l'Université ;
- litera f) coordonner et superviser les activités des laboratoires, des centres et groupes recherches ;
- litera g) proposer la composition et les missions des organes internes en charge de la recherche ;
- litera h) veiller à ce que le financement interne de la recherche institutionnelle, au travers d'une utilisation optimisée des fonds et subsides spécifiques, soit

- équilibré et maintenir la diversité des recherches tout en promouvant les projets novateurs et ambitieux ;
- litera i) défendre l'intérêt des chercheurs de l'Université et veiller à optimiser la gestion du Personnel dédié à la recherche et s'assurer que le statut des membres du personnel soit conforme aux missions prescrites ;
 - litera j) veiller à simplifier les procédures administratives internes liées aux activités de recherche ;
 - litera k) s'assurer que l'évaluation de la recherche dans le cadre de nominations ou de promotions soit équitable ;
 - litera l) faire approuver les programmes de financement à la recherche ;
 - litera m) apporter un appui à la production scientifique et assurer la publication et la diffusion des travaux de recherches ;
 - litera n) soutenir et faire le suivi des activités de recherches des étudiants ;
 - litera o) soutenir les manifestations scientifiques (colloque, séminaire, symposium, etc.) organisées au niveau de l'Université ;
 - litera p) assurer la mise en place d'une évaluation des entités de recherche ;
 - litera q) coordonner la rédaction du rapport annuel de l'Université sur la recherche et assurer sa diffusion ;
 - litera r) coordonner la communication sur les sources de financement pour les projets de recherche et les chercheurs, avec le support de l'Administration de la recherche ;
 - litera s) représenter l'Université dans les organes de concertation stratégiques pour la recherche ;
 - litera t) participer à l'élaboration des programmes nationaux de recherche ;
 - litera u) mettre en place des mécanismes permettant d'identifier, au sein de l'Université, les découvertes potentiellement valorisables ;
 - litera v) mettre en place des procédures permettant de sélectionner, parmi ces découvertes, celles dont le processus de valorisation sera financé et veiller à optimiser le suivi du processus de valorisation ;
 - litera w) veiller à ce que les intérêts de l'Université soient adéquatement défendus lors des négociations avec d'autres parties, en particulier l'industrie ;
 - litera x) donner un avis motivé ou une proposition d'attribution à l'Administrateur Général ou au Conseil d'Administration en ce qui concerne les budgets et investissements liés à la recherche (plans d'investissements liés à la recherche, budgets impulsionnels, budgets des instituts de recherche, budgets des plateformes technologiques, ...).
 - litera y) instruire, préparer et présenter les décisions au Comité de direction, au Conseil de l'Université et au Conseil d'Administration relevant de la recherche, avec le support de l'Administration de la recherche et en collaboration étroite avec les autres acteurs de l'Université concerné ;
 - litera z) en coordination avec le responsable de la Bibliothèque, fixer les orientations et les objectifs fondamentaux de la Bibliothèque.

Article 73. Le Vice-Recteur chargé de la recherche est nommé par le Pouvoir organisateur sur proposition du Conseil d'Administration, après son élection au sein du Conseil de l'Université, parmi les membres du Personnel académique ou de la recherche scientifique ayant en principe, le grade de Professeur ou Maître de recherche de l'Université Catholique de Bukavu, pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Section 4. De l'Administrateur Général

Article 74. L'Administrateur Général de l'Université Catholique de Bukavu doit avoir au moins le grade de Professeur Associé.

Article 75. L'Administrateur Général, qui est une personne expérimentée, assure la direction de l'ensemble des services de **Gestion des ressources humaines, Patrimoine, Logistique et Financier** de l'Université. Il assiste le Recteur et les Vice-Recteurs dans les aspects administratifs de leurs fonctions respectives. A ce titre :

- litera a) il gère l'**administration** et les finances de l'Université ;
- litera b) il administre les biens meubles et immeubles ;
- litera c) il supervise tous les travaux d'aménagement et de construction à l'Université, dont il propose les plans au Comité de Direction, qui, à son tour, les soumet au Conseil d'Administration, après avis du Conseil de l'Université ;
- litera d) il élabore les projets du budget et du rapport de gestion de l'Université ;
- litera e) il propose le statut du **Personnel** au Comité de Direction, qui le soumet au Conseil d'Administration, après avis du Conseil de l'Université ;
- litera f) il propose les nominations et les promotions du Personnel administratif, technique et ouvrier sur lequel il exerce un pouvoir hiérarchique et disciplinaire ;
- litera g) enfin, il exécute toutes les décisions prises par la hiérarchie. Dans l'exercice de ses attributions, l'Administrateur Général dispose d'un Personnel administratif, technique et ouvrier dont le statut est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 76. L'Administrateur Général est nommé par le Pouvoir organisateur sur proposition du Conseil d'Administration, après son élection au sein **du Conseil** de l'Université, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

CHAPITRE 3 : DES AUTRES AUTORITES ACADEMIQUES

Article 77. Le Doyen, les Vice-Doyens, les Chefs de département, l'Encadreur pédagogique et le Secrétaire du département constituent le bureau décanal.

Article 78. Nul ne peut être membre du bureau décanal, s'il n'a pas une ancienneté d'au moins trois ans depuis son engagement à temps plein à l'UCB, sauf pour une nouvelle Faculté.

Article 79. Nul ne peut être membre du bureau décanal, si dans les trois ans précédant l'ouverture du poste concerné, il a été sanctionné par une mise à pied ou par deux réprimandes, qui n'ont pas été levées à l'issue d'une procédure de recours.

Article 80. Le candidat au poste de Doyen, de Vice-Doyen et de Chef de département doit avoir au moins le grade de Professeur Associé. L'Encadreur pédagogique devra être Assistant ou Chef de travaux.

Article 81. Les membres du bureau décanal sont élus au suffrage universel à un tour par les membres du Personnel et les étudiants de la Faculté selon les quotas suivants :

1. 75 % des voix pour le Personnel permanent ;
2. 25 % des voix pour les étudiants.

Un candidat peut postuler à une fonction qu'il avait déjà exercée, lorsqu'après son mandat, le poste a été occupé, pour au moins un mandat, par une autre personne.

Article 82. Est élu, le candidat qui obtient une majorité relative des voix pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois.

Article 83. L'élection des membres du bureau décanal est entérinée par le Recteur, dans un délai d'un mois.

CHAPITRE 4 : DE L'EXECUTION DU MANDAT DES AUTORITES ACADEMIQUES ET SCIENTIFIQUES

Section 1. Des dispositions générales

Article 84. Au cours du mandat, les autorités académiques et scientifiques sont placées dans l'une des positions suivantes :

1. l'activité de service ;
2. la suspension.

Article 85. L'activité de service est la position de l'autorité académique ou scientifique qui exerce effectivement la fonction. Elle englobe aussi les missions officielles, les congés et les absences autorisée.

Les dispositions du Statut du Personnel relatives aux congés et aux absences autorisées sont également applicables aux autorités académiques et scientifiques.

Article 86. Le membre du Comité de Direction qui, sur base d'indices suffisamment graves, est présumé avoir commis une faute, est suspendu immédiatement de ses fonctions par le Président du Conseil d'Administration sur proposition d'au moins un autre membre du Comité de direction, le Conseil de l'Université ayant été entendu.

Cette suspension est une mesure préventive dans l'intérêt du service. Elle est accompagnée de l'ouverture d'une action disciplinaire.

La durée de suspension ne peut excéder un mois, sous peine de caducité.

Article 87. Pour raison d'enquête, la suspension d'une autorité académique ou scientifique autre qu'un membre du Comité de Direction **par** le Recteur est accompagnée de l'ouverture d'une action disciplinaire.

La durée de suspension ne peut excéder quinze jours, sous peine de caducité.

Section 2. De la rémunération et des avantages alloués en cours de mandat

Article 88. Au cours de leur mandat, les autorités académiques et scientifiques bénéficient des primes mensuelles fixées par le Conseil d'Administration, sur proposition du Conseil de l'Université. Le montant des primes doit être fixé de manière à assurer au bénéficiaire les bonnes conditions de travail.

Section 3. Des droits, devoirs et incompatibilités

Article 89. Tout en restant soumis aux devoirs et incompatibilités concernant le Personnel de l'UCB, les autorités académiques et scientifiques sont, en outre, tenues de :

1. exécuter avec assiduité leurs fonctions aux temps et aux lieux qu'exige le fonctionnement de l'UCB et de ne jamais suspendre l'exercice de leurs fonctions sans l'autorisation préalable du Président du Conseil d'Administration, après en avoir informé les membres du Comité de Direction ainsi que le bureau décanal pour les autorités académiques facultaires et le Comité de gestion du Centre de recherche pour les autorités scientifiques d'un Centre de recherche. L'obligation de demander l'autorisation d'absence au Président du Conseil d'Administration ne concerne que les membres du Comité de Direction ;
2. éviter, dans le service et dans leur vie privée, tout ce qui peut compromettre la dignité de leurs fonctions ;
3. faire montre de patriotisme et d'humanisme.

Article 90. L'exercice des fonctions des autorités académiques et scientifiques est incompatible avec toute autre occupation professionnelle de nature à porter préjudice à l'accomplissement régulier de leurs fonctions et aux intérêts de l'Université.

Section 4. Du régime disciplinaire

Article 91. Tout manquement d'une autorité académique ou scientifique à ses obligations professionnelles ou aux obligations liées à son état constitue une faute disciplinaire, qui exige une sanction. Il est interdit aux autorités académiques et scientifiques notamment:

1. la sollicitation ou la réception, directement ou par personne interposée, du fait de leurs fonctions, des dons, gratifications ou avantages quelconques au détriment de l'UCB ;
2. la divulgation, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, des faits dont elles ont eu connaissance en raison de leur nature ou par les instructions des autorités de l'UCB;
3. l'utilisation, sans autorisation préalable, à leur profit ou au profit des tiers, des services et biens de l'UCB.

Article 92. Les mesures disciplinaires applicables aux autorités académiques et scientifiques sont :

1. l'avertissement ;
2. le blâme ;
3. la déchéance.

Article 93. L'avertissement, qui est un reproche verbal ou écrit, constitue un rappel à l'ordre adressé à l'autorité académique ou scientifique par le chef hiérarchique direct pour la mettre en garde contre le danger de persévérer dans un comportement qui porte préjudice à ses responsabilités.

Article 94. Le blâme est un reproche écrit adressé à l'autorité académique ou scientifique pour manquement à ses obligations, notamment en cas de :

1. non-respect de la hiérarchie ;
2. insubordination.

Article 95. La déchéance est l'interruption du mandat décidée par l'autorité compétente pour une faute lourde, notamment en cas de :

1. insuffisance professionnelle ;
2. indiscipline ou violence pendant le service ou à l'occasion de ce dernier ;
3. corruption ou concussion ;
4. faux et usages de faux ;
5. abandon de service sans autorisation préalable ;
6. atteinte à la moralité publique ;
7. divulgation de secret professionnel ;
8. abus de pouvoir ;
9. harcèlement sexuel ;
10. refus de service ;
11. omission de sanction de fautes graves et lourdes ;
12. discrimination.

Article 96. La déchéance d'un membre du Comité de Direction est décidée par le Conseil d'Administration de l'UCB et notifiée au concerné par le Président de ce Conseil, **après avis du Conseil de l'Université.**

Article 97. En cas d'absence ou d'empêchement prolongé, ou si un désaccord grave, manifeste et persistant, apparaît entre un membre du Comité de Direction et les organes de l'Université, le membre concerné peut être démis de ses fonctions dans les conditions et selon la procédure décrites dans les présents Statuts.

La procédure de retrait de la charge d'un membre du Comité de Direction est subordonnée à la demande motivée, exprimée par deux tiers au moins des membres du Conseil de l'Université, d'inscrire cette question à l'ordre du jour d'une réunion conjointe des Conseils de l'Université et d'Administration, que le Président du Conseil d'Administration convoque dans les meilleurs délais. Le deux organes, présidés par le Président du Conseil d'Administration, décident à la majorité des deux tiers de ses membres, à l'exclusion du membre ou des membres du Comité de Direction mis en cause :

1. soit de déchoir la personne concernée et de procéder à l'élection d'un nouveau membre du Comité de Direction ;
2. soit de lui conserver la confiance de l'Université.

Article 98. La déchéance d'un membre du bureau décanal est prononcée par le Comité de Direction, le Conseil de l'Université et le Conseil de Faculté entendus, sauf en cas de faute lourde devant conduire au licenciement sans préavis.

Article 99. La déchéance d'un membre du Comité de gestion d'un Centre de recherche est prononcée par le Recteur, le Conseil de l'Université et le Conseil du Centre concerné entendus, sauf en cas de faute lourde devant conduire au licenciement sans préavis.

Section 5. De la Commission électorale

Article 100. La Commission électorale de l'UCB est un organe permanent, qui a pour mission:

- d'organiser d'office toutes les élections prévues au sein de l'UCB ;
- de faire le suivi de la durée de validité des mandats de tous ceux qui ont été élus au sein de l'UCB.

Article 101. Un règlement détermine l'organisation et le fonctionnement de la Commission électorale de l'UCB.

TITRE CINQUIEME : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 102. Les différents organes prévus par les présents Statuts doivent se transmettre toutes les informations et décisions, afin d'assurer la coordination de leurs tâches.

Les procès-verbaux des délibérations et les originaux des décisions de tous les organes sont conservés par le Vice-Recteur aux affaires académiques de l'Université, qui en coordonne l'étude et en délivre, s'il y a lieu, des ampliations aux personnes, organismes ou autorités extérieurs à l'Université.

Article 103. Le Recteur, sous l'autorité du Conseil d'Administration, veille à faire étudier les actes de tous les organes et à faire circuler et partager l'information relative à l'appréciation de chaque acte.

Article 104. Le mandat de toute personne au sein de l'Université prend fin par : l'arrivée du terme, la démission, le décès, la révocation, l'incapacité dûment attestée par qui de droit et l'exercice d'une activité incompatible avec la charge.

TITRE SIXIEME : RESSOURCES ET ORGANISATION FINANCIERE

Article 105. L'Université subvient à ses charges au moyen de ses ressources propres, de ses revenus et des libéralités qui lui sont faites.

Article 106. Les ressources de l'Université proviennent de :

Litera a) subsides des pouvoirs publics ;

Litera b) subsides du Pouvoir Organisateur ;

Litera c) contributions de la Fondation Universitaire de Bukavu (F.U.B.) et de l'Association des Anciens Etudiants de l'UCB ;

Litera d) dons et legs ;

Litera e) recettes des activités d'édition et autres activités de l'Université ;

Litera f) minerval et frais payés par les étudiants, conformément au Règlement intérieur de l'Université.

Article 107. Chaque année, le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité de Direction et après avis du Conseil de l'Université, détermine le taux du minerval et des frais à charge des étudiants.

Article 108. Les ressources de l'Université sont exclusivement affectées aux dépenses faites en correspondance avec l'objet défini dans les présents Statuts.

Article 109. Le Conseil d'Administration arrête chaque année le budget de fonctionnement et d'investissement de l'Université.

Article 110. L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 111. Le Comité de Direction est l'ordonnateur général du Budget. Il prend ses décisions collégalement et est solidairement responsable devant le Conseil d'Administration et le Pouvoir organisateur.

Article 112. Il est tenu une comptabilité financière et budgétaire au niveau de tous les gestionnaires du budget. Le 31 décembre de chaque année, les écritures comptables sont arrêtées et le Comité de Direction dresse un inventaire et les états financiers de l'Université.

Article 113. Les ordres de paiement sont signés conjointement par l'Administrateur Général et un autre membre du Comité de Direction. En l'absence de l'Administrateur Général, le Recteur est habilité à le remplacer pour signature.

Article 114. Chaque année, l'Administrateur Général présente au Conseil d'Administration l'inventaire et les états financiers de l'Université, après avis du Conseil de l'Université. Il reçoit quitus de sa gestion du Conseil Administration.

Article 115. Le Conseil d'Administration désigne un ou deux Commissaires aux Comptes chargés de contrôler la gestion financière de l'Université et de lui en faire rapport écrit à soumettre au Pouvoir organisateur. Il peut également, s'il échet, recourir aux services d'un audit externe.

TITRE SEPTIEME : RELATIONS AVEC LES AUTRES UNIVERSITES, INSTITUTS, CENTRES DE RECHERCHE ET AUTRES INSTITUTIONS

Article 116. Les relations avec les autres Universités, Instituts d'Enseignement Supérieur et Centres de recherche sont réglées sur base des conventions de coopération interuniversitaire.

§1. Pour répondre efficacement aux problèmes complexes de la société congolaise et africaine et renforcer l'institution, l'Université Catholique de Bukavu collabore, au moyen des conventions de coopération interuniversitaires, avec les universités et institutions sœurs au niveau local, régional et international, dans la recherche, l'enseignement et les autres activités universitaires.

L'Université Catholique de Bukavu entretient des relations interuniversitaires privilégiées avec l'Université Catholique de Louvain ainsi qu'avec l'Université Catholique du Congo ⁽¹³⁾.

§2. Dans le cadre de la coopération interuniversitaire, l'Université Catholique de Bukavu reconnaît le rôle capital de différentes associations nationales, internationales, privées et gouvernementales dans l'élaboration des projets communs de recherche en faveur du développement des peuples, de la compréhension entre les cultures, la coexistence sociale, la défense de la nature avec une conscience écologique internationale.

TITRE HUITIEME : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

¹³ anciennes Facultés Catholiques de Kinshasa (FCK).

Article 117. Le Pouvoir organisateur est seul habilité à prononcer la dissolution de l'Université après avis du Conseil d'Administration. En ce cas, il charge un collège de liquidateurs des opérations de liquidation.

Article 118. Les liquidateurs paieront en priorité les dettes et acquitteront les charges de l'actif existant. Ils assumeront notamment la continuation du service des pensions dues aux anciens membres du Personnel, à leurs veuves et à leurs enfants mineurs, ainsi que le paiement aux membres du Personnel des indemnités qui leur reviennent par suite de la perte de leur situation. Ils prendront soin d'exécuter les clauses de retour que peuvent contenir certains actes de libéralité.

Pour les cas non prévus par les présents Statuts, les parties en présence recourent à un règlement à l'amiable et à défaut de celui-ci l'on se référera aux lois *ad hoc* de la République Démocratique du Congo.

Enfin, le Pouvoir organisateur affectera le reliquat de l'actif à tels buts de recherche et/ou d'enseignement qu'il jugera utiles, priorité devant être donnée à la Fondation Universitaire de Bukavu tant que celle-ci subsistera.

TITRE NEUVIEME : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, SPECIALES ET FINALES

Article 119. En attendant que l'Université dispose d'un Personnel académique et de la recherche scientifique remplissant les conditions d'accès aux fonctions prévues aux articles 66, 69 et 73 des présents Statuts, peuvent être nommés :

litera a) Recteur de l'Université, les membres du corps académique revêtus au moins du grade de Professeur. Un Professeur Associé ne peut pas être candidat au poste de Recteur ;

litera b) Vice-Recteur aux affaires académiques, ceux ayant au moins le grade de Professeur Associé depuis au moins deux ans.

litera c) Vice-Recteur chargé de la recherche, ceux ayant au moins le grade de Professeur Associé ou de Chargé de recherche depuis au moins deux ans.

En attendant la nomination du Vice-Recteur chargé de la recherche, ses attributions sont assurées par le Vice-Recteur aux affaires académiques.

Article 120. Lorsqu'il n'est pas possible de réunir l'organe supérieur compétent pour statuer sur un cas urgent touchant aux intérêts de l'Université, le Comité de Direction en prend toutes les décisions commandées par les circonstances de la cause, à charge pour lui d'en aviser l'organe compétent à sa première réunion. Cet organe statue en priorité sur cette question et en donne décharge approbative au Comité de Direction. Dans le cas contraire, la décision est annulée sans recours.

Article 121. Litera a) toutes les dispositions non prévues par les présents Statuts sont réglées par le Conseil d'Administration en conformité avec les lois du pays et les normes de l'Eglise Catholique.

Litera b) Les questions non réglées par les présents Statuts et le Statut du Personnel de l'UCB, le sont conformément au Vade mecum du gestionnaire d'une institution d'enseignement supérieur et universitaire.



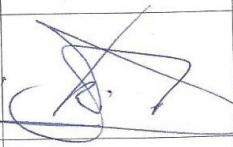
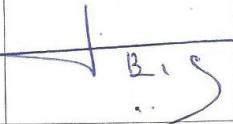
- Litera c) l'interprétation et la modification des présents Statuts sont strictement réservés au Pouvoir organisateur, après avis du Conseil d'Administration.
- Litera d) les présents Statuts entrent en application à la date de leur signature.

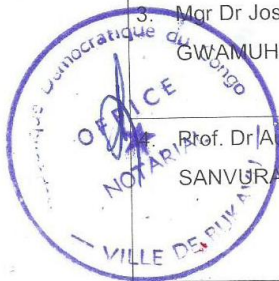
TABLE DES MATIERES


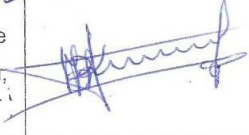
P R E A M B U L E.....	3
SECTION I : QUALITE	8
SECTION II : CATEGORIES	8
§ 1. Membres fondateurs	8
§ 2. Membres d'honneur	9
§ 3. Membres effectifs	9
TITRE TROISIEME : DES ORGANES DE L'UNIVERSITE.....	9
SECTION 1 : LE GOUVERNEMENT.....	9
§ 1. L'ARCHIDIOCESE DE BUKAVU	9
§ 2. LE GRAND CHANCELIER ET PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
§ 3. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
SECTION 2 : DES ORGANES DE GESTION	13
§ 1. Le Conseil de l'Université.....	13
§ 2. Le Comité de Direction	14
§ 3. Les Facultés, Instituts, Ecoles et Centres de recherche	16
TITRE QUATRIEME : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX AUTORITES ACADEMIQUES ET SCIENTIFIQUES	17
Chapitre 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES	17
CHAPITRE 2 : DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION	18
Section 1. Du Recteur.....	18
Section 2. Du Vice-Recteur aux affaires académiques	19
Section 3. Du Vice-Recteur chargé de la recherche	19
Section 4. De l'Administrateur Général.....	21
CHAPITRE 3 : DES AUTRES AUTORITES ACADEMIQUES.....	21
CHAPITRE 4 : DE L'EXECUTION DU MANDAT DES AUTORITES ACADEMIQUES ET SCIENTIFIQUES.....	22
Section 1. Des dispositions générales	22
Section 2. De la rémunération et des avantages alloués en cours de mandat	22
Section 3. Des droits, devoirs et incompatibilités	23
Section 4. Du régime disciplinaire.....	23
Section 5. De la Commission électorale	24
TITRE HUITIEME : DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	26
TITRE NEUVIEME : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, SPECIALES ET FINALES	27

Fait à Bukavu, le 30 janvier 2026


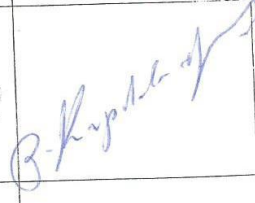

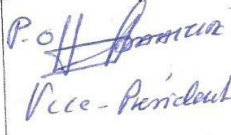
MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SIGNATAIRES DE LA PREMIERE VESION DES STATUTS DE L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE BUKAVU

Noms	Nationalité	Qualité et Adresse	Signature
1. S. Exc. Mgr Charles MBOGHA KAMBALE	Congolais	Représentant Légal et Président du CA, Archevêque de Bukavu, n° 18, Avenue Mbaki, Ibanda, Bukavu, RDC.	
2. Mgr François-Xavier MAROY RUSENGO	Congolais	Représentant Légal et Vice- Président du CA, n° 18, Avenue Mbaki, Ibanda, Bukavu, RDC	
3. Mgr Dr Joseph GWAMUHANYA Birindwa	Congolais	Représentant Légal et Recteur de l'U.C.B., n° 18, Avenue Mbaki, Ibanda, Bukavu, RDC.	
Prof. Dr Augustin BASHWIRA SANVURA	Congolais	Vice-Recteur aux Affaires Académiques de l'U.C.B., n° 1/1, Avenue Mbaki, Ibanda, Bukavu, RDC	



Noms	Nationalité	Qualité et Adresse	Signature
5. Abbé Dr Jean-Marie BALEGAMIRE AKSANTI	Congolais	Vice-Recteur aux Affaires Etudiantes de l'U.C.B., n° 2, Avenue Mbaki, Ibanda, Bukavu, RDC	
6. Prof. Dr Zacharie KASHONGWE MUNOGOLO	Congolais	Médecin Directeur de l'Hôpital Général de Bukavu, n° 109, Avenue P.E.Lumumba, Ibanda, Bukavu, RDC.	
7. Monsieur Faustin KAHEGESHE MURHANDIKIRE	Congolais,	Représentant des Notables de Bukavu, n° 3A, Avenue Kahuzi Biega, Ibanda, Bukavu, RDC.	
8. Prof. Dr Expédit SINDANO wa KITWANGA	Congolais	Représentant du Corps Académique de l'U.C.B., n° 212 Avenue P.E.Lumumba, Ibanda, Bukavu, RDC.	
9. Sr Jeanne BASHIGE NSIMIRE	Congolaise	Représentante de l'Union des Supérieures Majeures, n° 15 Avenue Corniche de Nguba, Ibanda, Bukavu, RDC.	
10. Prof. Dr Raphaël CIRIMWAMI Bulakali	Congolais	Représentant du Monde Scientifique de Kinshasa, n° 20, Avenue de la Résidence, Ibanda, Bukavu, RDC.	
11. Abbé Bonaventure MIRINDI Kishingoko	Congolais	Représentant de l'Union des Prêtres Locaux. n° 201, Avenue P.E.Lumumba, Ibanda, Bukavu, RDC.	
12. Madame Joséphine KUSINZA Nyenyenzi	Congolaise	Représentante du Monde Féminin. n° 11, Avenue Kalehe, Ibanda, Bukavu, RDC	
13. Assistant Jean-Petit MULUME Zhalipwa	Congolais	Représentant du Corps Scientifique de l'U.C.B. n° 241, Avenue Buholo II, Kadutu, Bukavu RDC.	



Noms	Nationalité	Qualité et Adresse	Signature
14. Monsieur Dieudonné MUDOSA Izuba	Congolais	Représentant du Personnel Administratif, Technique et Ouvrier de l'U.C.B., n° 497, Avenue Buholo I, Kadutu, Bukavu, RDC.	
15. Révérend Père NZANZU Kapitula s.j.	Congolais	Représentant de l'Association des Supérieur Majeurs. n° 01, Avenue Pangy, Ibanda, Bukavu, RDC.	
16. Monsieur Xavérien MIHIGO	Congolais	Président de la Fondation Universitaire de Bukavu, n° 14, Avenue Lundula, Ibanda, Bukavu, RDC.	
17. Monsieur André SEBISAHO	Congolais	Représentant des Parents des Etudiants de l'UCB, n° 30, Avenue Fizi, Ibanda, Bukavu, RDC.	 P. Off. <i>Sebisa</i> Vice-Président



**MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SIGNATAIRES DE LA VERSION
REVISEE EN NOVEMBRE 2022 DES STATUTS DE L'UNIVERSITE
CATHOLIQUE DE BUKAVU**

NOMS	NATIONALITE	QUALITE ET ADRESSE	SIGNATURE
1. François-Xavier MAROY Rusengo	Congolaise	Représentant légal, Archevêque de Bukavu, Grand Chancelier et Président du Conseil d'Administration de l'UCB, n° 18, Avenue Mbaki, Ibanda, Bukavu, RDC.	
2. Floribert BASHIMBE	Congolaise	Représentant légal, Vice-Président du Conseil d'Administration, Vicaire Général de l'Archevêque de Bukavu, n° 18, Avenue Mbaki, Ibanda, Bukavu, RDC.	
3. Ghislain BISIMWA Balaluka	Congolaise	Représentant légal, Recteur de l'UCB	
4. Aimé Heri-Kazi BISIMWA	Congolaise	Vice-Recteur aux affaires académiques, UCB	
5. Janvier KILOSHO Buraye	Congolaise	Administrateur Général de l'UCB	
6. Charles BADESIRE	Congolaise	Recteur du Grand Séminaire Théologat Saint Pie X	
7. Georges BARHAMUSIRWE	Congolaise	Représentant de l'Union des prêtres locaux (UPRELO)	

8. Annie BUKARABA	Congolaise	Personnalité choisie en fonction de son intérêt pour la promotion de l'éducation	
9. Jean Paul Zunguluka BUNVIKANE	Congolaise	Représentant des anciens étudiants de l'UCB	
10. Jean Claude CHIGWERHE	Congolaise	Personnalité choisie en fonction de son intérêt pour la promotion de l'éducation	
11. Janvier CHIHAMBANYA	Congolaise	Notable de Bukavu	
12. Bruno DELVAUX	Belge	Recteur Honoraire Université Catholique de Louvain, Représentant du monde académique international	
13. Pierre Emile GREGA	Belge	ICHEC, Représentant du monde académique international	
14. Gilbert KURHENG Kabanda	Congolaise	Personnalité choisie en fonction de son intérêt pour la promotion de l'éducation	
15. Ketan R. KOTECHA	Indienne	Personnalité choisie en fonction de son intérêt pour la promotion de l'éducation	
16. Jean-Marie KITUMAINI Kasigwa	Congolaise	Secrétaire Permanent de la Province Ecclésiastique du Kivu	
17. Arnim LANGER	Belge	Professeur à la K.U. Leuven, Représentant du monde académique international	
18. Jean-Claude MIRINDI Ganywamulume	Congolaise	Président du Comité des Parents	
19. Isidore MURHI Mihigo	Congolaise	Représentant du Corps Scientifique de l'UCB	
20. Remy MITIMA Mpanano	Congolaise	Personnalité choisie en fonction de son intérêt pour la promotion de l'éducation	
21. Béatrice MUBALAMA	Congolaise	Personnalité choisie en fonction de son intérêt pour la promotion de l'éducation	
22. Guy MULINGANYA Mulumeoderhwa	Congolaise	Médecin Directeur de l'Hôpital Provincial Général de Référence de Bukavu	
23. Yves MURHULA Malekera	Congolaise	Représentant du Personnel Administratif, Technique et Ouvrier	
24. Alain RUBUYE Obeni	Congolaise	Représentant de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC)	
25. Agnès SADIKI Nyabisoli	Congolaise	Représentant de la Fondation Universitaire de Bukavu (FUB)	
26. Emmanuel SANGINGA Nterhanya	Congolaise	Directeur Général de l'IITA	
27. Jean-Petit MULUME Zihahirwa	Congolaise	Représentant du Corps académique	

27. Stefaan SMIS	Belge	Professeur à la Vrije Univessiteit Brussel (VUB), Représentant du monde académique international	
28. Marc VERVENNE	Belge	Recteur Honoraire KULEuven, représentant du monde académique international	

**MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SIGNATAIRES DE LA VERSION
REVISEE EN MAI 2025 DES STATUTS DE L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE
BUKAVU**

N°	NOMS	NATIONALITE	QUALITE ET ADRESSE	SIGNATURE
1	François-Xavier MAROY Rusengo	Congolaise	Représentant légal, Archevêque de Bukavu, Grand Chancelier et Président du Conseil d'Administration de l'UCB, n° 18, Avenue Mbaki, Ibanda, Bukavu, RDC.	
2	Ghislain BISIMWA Balaluka	Congolaise	Représentant légal, Recteur de l'UCB	
3	Aimé Heri-Kazi BISIMWA	Congolaise	Vice-Recteur aux affaires académiques, UCB	
4	Janvier KILOSHO Buraye	Congolaise	Administrateur Général de l'UCB	
5	Agnès SADIKI Nyabisoli	Congolaise	Représentant de la Fondation Universitaire de Bukavu (FUB)	
6	Charles BADESIRE	Congolaise	Recteur du Grand Séminaire Théologat Saint Pie X	
7	Georges BARHAMUSIRWE	Congolaise	Représentant de l'Union des prêtres locaux (UPRELO)	
8	Guy MULINGANYA Mulumeoderhwa	Congolaise	Médecin Directeur de l'Hôpital Provincial Général de Référence de Bukavu	
9	Isidore MURHI Mihigo	Congolaise	Représentant du Corps Scientifique de l'UCB	
10	Jean Paul Zunguluka BUNVIKANE/NAMUTO	Congolaise	Représentant des anciens étudiants de l'UCB	
11	Jean-Claude MIRINDI Ganywamulume	Congolaise	Président du Comité des Parents	
12	Jean-Marie Vianney KITUMAINI Kasigwa	Congolaise	Secrétaire Permanent de la Province Ecclésiastique du Kivu	
13	Jean-Petit MULUME Zihahirwa	Congolaise	Représentant du Corps académique	
14	Joyeux BAHIDIKA MIRINDI	Congolaise	Président de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC)	
15	Ketan R. KOTECHA / DIBALA MUSAFIRI Moïse	Indienne Congolaise	Personnalité choisie en fonction de son intérêt pour la promotion de l'éducation	
16	Remy MITIMA Mpanano	Congolaise	Personnalité choisie en fonction de son intérêt pour la promotion de l'éducation	
17	Yves MURHULA Malekera	Congolaise	Représentant du Personnel Administratif, Technique et Ouvrier	